

**ARRETE ETABLISSANT
LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT AU GRADE
D'INGENIEUR HORS CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE CRUSSOL,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.522-4, L.552-23 à L.552-31,

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2025 relative à la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade pour l'année 2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 septembre 2025 concernant l'ajustement du tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du 22 juillet 2024 portant établissement des lignes directrices de gestion,

ARRETE

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur hors classe au titre de l'année 2026 est établi comme suit :

N° d'ordre	Nom et prénom	Situation actuelle (grade – échelon - si examen professionnel, préciser la date)	Promouvable à la date du
1	PACOGA Mathieu	Ingénieur principal-Echelon 5	20 janvier 2026

La part respective des femmes et des hommes au sein des agents promouvables à ce grade est la suivante :

	Femmes	Hommes	Total
Promouvables <i>(agents remplissant les conditions pour le grade concerné)</i>	0	1	1
Inscrits sur le tableau d'avancement de grade	0	1	1

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié ou affiché dans les locaux de la Communauté de communes,
- Communiqué au Centre de Gestion de l'Ardèche pour publicité.

Fait à Guilherand-Granges, le 19 novembre 2025

Le Président,
Jacques DUBAY



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon par voie postale (palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 3) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la mise œuvre des mesures de publicité du présent tableau.